

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DÉCLARATION DE CRÉANCE : COMPARUTION OBLIGATOIRE DU CRÉANCIER
DEMANDEUR*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 17 mai 2016, n° 265a5, p. 66

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DÉCLARATION DE CRÉANCE : COMPARUTION OBLIGATOIRE DU CRÉANCIER DEMANDEUR

La déclaration de créance constitue une demande en justice. La procédure étant orale, faute de comparution du créancier, le juge-commissaire peut prononcer la caducité de l'instance.

CA Toulouse, 3e ch., 14 oct. 2015, no 15/02327, Banque Populaire Crédit coopératif c/ SCOP Terra Scop et SELARL Brenac & Associés, M. Bensussan, prés. ; Mes Gary et Goguyer-Lalande, av.

En substance cet arrêt indique que la déclaration de créance constitue une demande en justice. La cour d'appel en tire alors pour conséquence que la procédure étant orale, faute de comparution du créancier, le juge-commissaire peut prononcer la caducité de l'instance.

Pour mémoire, en matière de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, pour avoir une chance de participer aux dividendes ou aux répartitions, les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure collective doivent déclarer leur créance. Il s'ensuit alors une procédure de vérification dont l'aboutissement est l'admission ou le rejet de la créance en cause par le juge-commissaire. En l'espèce, la créance avait été contestée par le représentant des créanciers. La procédure étant orale et le créancier ne comparaissant pas devant lui, le juge-commissaire prononça, à la demande du liquidateur, la caducité de l'instance. La cour d'appel, saisie d'un appel contre cette ordonnance, fait ici une stricte application de l'article 468 du Code de procédure civile et confirme l'ordonnance prononçant la caducité.

Sur un plan théorique, pour arriver à une telle solution la cour d'appel assimile le créancier déclarant à un demandeur en justice. L'article 468 du Code de procédure civile sanctionne en effet le « demandeur » qui ne comparaît pas. Il s'agit là d'une solution très convaincante. La déclaration a la nature d'une demande en justice. La procédure d'admission a pour objectif de faire le jour sur les créances méritant d'être réglées et d'écarter les autres. Toutes celles qui ne seront pas déclarées puis admises ne pourront donc participer aux dividendes ou à la répartition. La déclaration peut être rapprochée d'une demande en justice en matière gracieuse. Il s'agit de soumettre une créance au contrôle du juge parce que la loi l'exige. Le créancier demande au juge à ce que son droit soit reconnu comme grevant réellement le patrimoine du débiteur. L'assimilation entre déclaration et demande a d'ailleurs été faite par l'assemblée plénière¹. Elle en déduisait d'une part que si le déclarant n'était pas le créancier, il devait être muni d'un pouvoir spécial de déclarer la créance, donné par écrit, et d'autre part que la déclaration valait mise en demeure et interrompait la prescription. Mais à lire certains auteurs², une telle approche doit être rejetée depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives. Ils s'appuient sur le fait qu'en application de ce texte, la déclaration de créance peut être faite par une personne n'en ayant pas le pouvoir, à la condition qu'elle soit par la suite ratifiée par le titulaire de la créance. Pourtant, le fait qu'une souplesse ait été introduite dans les modalités de déclaration de créance ne signifie pas nécessairement que cette dernière a changé de nature. Il semble même qu'il y ait une erreur de méthodologie. La nature d'un acte ne peut se déduire de son régime. Aussi, à moins qu'il s'agisse d'une véritable révolution, une modification du second ne doit pas influencer l'analyse de la

première. Or, en la matière, il n'y a point eu de bouleversement notable. Pour preuve, pour qu'une déclaration soit valablement faite par une personne n'en ayant pas le pouvoir, encore faut-il que le créancier la ratifie. Surtout, l'ordonnance hisse la déclaration au rang de demande en justice en ce qu'elle lui en attribue tous les caractères : elle interrompt la prescription ; vaut acte de poursuite et dispense de mise en demeure³. Ainsi, on ne peut qu'approuver la cour d'appel de Toulouse de continuer à assimiler la déclaration à une demande en justice.

Sur un plan pratique, cette qualification est, comme en atteste l'espèce, loin d'être neutre. Elle remet en cause une habitude prise par certains créanciers institutionnels et souvent admise des juges-commissaires. Il est fréquent en effet qu'en cas de contestation de leur créance ce type de créancier ne compare pas et ne se fasse pas représenter. Ils se contentent de transmettre des observations écrites au juge-commissaire. Ainsi en l'espèce, la banque créancière avait adressé au juge-commissaire par courrier ses observations sur la contestation. En outre, elle n'avait aucun motif légitime pour justifier de sa non-comparution – sinon « un impératif de gestion ». Si, jusqu'ici, le défaut de comparution n'empêchait pas les juges-commissaires de statuer, telle ne sera plus le cas dès lors que la déclaration est assimilée à une demande en justice. La procédure d'admission, comme toute procédure devant le tribunal de commerce, est orale. Aucune disposition spéciale n'écartant l'article 468 du Code de procédure civile, celui-ci est applicable en la matière en vertu de l'article R. 662-1 du Code de commerce. Il en découle qu'en l'absence de comparution ou de représentation du créancier, sauf à ce que le mandataire ne le réclame, le juge-commissaire ne peut pas statuer sur la créance⁴. Il n'a qu'une alternative : soit prononcer la caducité, soit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. La caducité constitue dans ce cadre une sanction redoutable. En effet, en ce qu'elle éteint l'instance, non seulement elle lui fait perdre son effet interruptif mais, surtout, elle interdit au créancier d'être réglé au sein de la procédure collective. En effet, il lui sera impossible de déclarer à nouveau sa créance ; le délai de forclusion étant intervenu dans l'intervalle, il a perdu son droit d'agir. Bien entendu, en application de l'alinéa 2 de l'article 468 du Code de procédure civile, la déclaration de caducité pourra être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Mais pour cela, encore faut-il que le motif soit « légitime », or tel ne peut être le cas d'un « impératif de gestion », comme en l'espèce. Si l'on peut admettre que le créancier ne puisse, pour des raisons d'ordre pratique, se déplacer à toutes les audiences relatives aux créances déclarées, rien ne l'empêche d'y être représenté. Si la jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse venait à se diffuser, elle changerait à n'en pas douter les pratiques des créanciers institutionnels en la matière.

Notes de bas de page

1 – Cass. ass. plén., 4 févr. 2011, n° 09-14619 : Bull. ass. plén., n° 2.

2 – P.-M. Le Corre, « Premiers regards sur l’ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficultés » : D. 2014, p. 733, spéc. n° 52 ; R. Laffly et P. Martin, « Les innovations de l’ordonnance du 12 mars 2014 » : JCP G 2014, 524.

3 – C. com., art. L. 622-25-1.

4 – O. Staes, « Caducité de l’instance pour défaut de comparution du créancier déclarant » : LEDEN févr. 2016, n° 21, p. 4.